

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 7 AVRIL 2022

Date de la convocation : 1 Avril 2022

Date d'affichage : 15 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept Avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Jean-Luc GUAY, Michel ALLIX, Patrick BREYER, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Denis BILLANT, Daniel CAMELIN, Nicole GARNIER GENEVOY, Sylvain GOIROT, Danielle GRESSET, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Florence DRUAUX, Bernard FRISON, Eric VIARDOT, Christophe BOURGEOIS, Marie-Thérèse ARNOULD, Jacques HUN, David VAURE, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMECH, Bernard GENDROT, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Alexandre MULTON, Dominique DAVAL, Franck BUGAUD, Didier MOUREY, Daniel PLURIEL, Sylvie LEFEVRE, Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Christine GOBILLOT, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Dominique LABAS, Eric DARBOT, Julien POINSEL, Jérémy BUSOLINI, Bruno MIQUEE, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, William JOFFRAIN, Malou DENIS, Delphine FEVRE, Chantal DEZAN, Olivier GAUTHIER, Jany GAROT

Représentés : Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Emilie BEAU par Patrick BREYER, Christiane GOURLOT par Marie-France MERCIER, Christian TROISGROS par André NOIROT, Marie-Christine BEAUFILS par Isabelle LEGROS, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Jacky GUERRET par Jacques HUN, Jean-Claude HENRY par Daniel PLURIEL, Muriel MAILLARBAUX par Josiane MOILLERON, Michel HUOT par Agnès COCAGNE, Pascale DESANDRE par Jean-François GUENIOT, Eric CHAUVIN par Bernard GENDROT, Gilles COLLIN par Dominique DAVAL, Rénald ODINOT par Patrick DOMECH, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX

Absents : Monique LAURENT, Didier MILLARD, Maud BOYE, Corinne BECOULET, Jean-Claude VIAUX, Fabrice GONCALVES, Jacky POINSOT, Antoine ZAPATA, Jean-Mary CARBILLET, Gérard PIAT, Eric FALLOT, Alain VINCENT, Daniel ROLLIN, André GALLISSOT, Pascal LECLERCQ, Franck AUBERTOT, Jean-Louis VINCENT, Frederic GUERRIN, Nathalie BLANC, François RENON, Serge COURTEJOIE, Yves PETITJEAN, Pascal DESCHAMPS, Martine DEROLETZ, Gérald LLOPIS, Ludovic LARGET, Nadine MUSSOT, Fanny BOUTEILLE, Pierre Yves CAUCHI, Christelle AUBRY, Annick BOURGEOIS, David BELLORTI, Christelle CLAUDE, Bernard BREDELET, Jacky MONGIN, Claude BOONEN, Romain SOUCHARD, Nadine TONNELIER

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

| |
|---|
| 2022_036 - Modification du tableau des effectifs |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,
Vu l'avis du comité technique du 23 février 2022,*

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il y a eu une erreur sur l'augmentation de temps de travail d'un agent,

Considérant la décision du conseil communautaire de recruter 2 chefs de projets,

Considérant que la période d'essai s'est avérée concluante, il est proposé une ouverture de poste d'adjoint technique,

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} mai 2022 :

- A la **fermeture** suivante :

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint territorial d'animation à 13/35^e

- Aux **ouvertures** suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

2 postes d'attaché à 35/35^e

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique à 35/35^e

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint territorial d'animation à 13,35/35^e

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, les ouvertures et fermetures de poste telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2022,

- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

Adoptée à l'unanimité.

| |
|---|
| 2022_037 - Renouvellement de mise à disposition de service, personnel d'entretien des bâtiments scolaires et agent de restauration de la commune de Parnoy |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite au transfert des bâtiments scolaires à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2019, les agents communaux exerçant pour partie leur mission pour ces services sont mis à disposition de droit à la communauté de communes, conformément au 4^{ème} alinéa du L.5211-4-1-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la mise à disposition est arrivée à échéance, il est proposé de renouveler la mise à disposition du service technique communal composé comme suit :

Commune de Parnoy : 2 adjoints technique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le renouvellement de la mise à disposition du service technique communal, au bénéfice de la Communauté de Communes des Savoie-Faire à compter de 2022, pour effectuer les tâches liées à la compétence scolaire :

→ Commune de Parnoy :

- 2 adjoints techniques,

- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire, notamment les conventions et leurs avenants.

Adoptée à l'unanimité.

| |
|---|
| 2022_038 - Désignation de représentants à l'association ASCOMADE |
|---|

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du 23 juillet 2020,

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- Favoriser l'échange d'informations et d'expériences,

- Conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- Réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- Prévention et gestion des déchets ménagers,
- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

Il est proposé de désigner 1 titulaire en remplacement de M. Thiébaud pour représenter la Communauté de Communes à l'association ASCOMADE. Pour rappel, M. Jean Luc Guay a été désigné suppléant par délibération du 23 juillet 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De désigner le représentant titulaire suivant : Dominique Daval**
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_039 - Parnoy en Bassigny (villages de Parnot et Fresnoy) – Attribution du marché de travaux

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu le plan de financement,
Vu l'avis de la commission Gemapi,
Vu l'avis de la Commission d'Analyses des Offres,*

Dans le cadre de l'opération des travaux d'assainissement sur les villages de Parnot et Fresnoy (commune de Parnoy), il a été mis en place un groupement de commandes dont la CCSF a été désignée coordinateur du groupement pour réaliser le lancement du marché de travaux conjoint avec l'eau potable. La maîtrise d'ouvrages est assurée par chaque collectivité responsable de sa compétence à compter de la signature des actes d'engagement.

Ces travaux ont pour objectifs la création de réseaux d'assainissement et d'eau potable et de deux unités de traitement à filtre planté de roseaux sur les deux villages et sont estimés pour les travaux d'assainissement à hauteur de 2 206 130 € HT relevant de la CCSF et de 1 330 126 € HT relevant de la Commune.

A cet effet, une consultation concernant l'exécution desdits travaux a été lancée le 15 février 2022 avec remise des offres fixée au 18 mars 2022.

Cette opération concerne également la mission de Coordonnateur SPS et de contrôle des épreuves.

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les offres les moins-disantes, de la manière suivante :

| Désignation | Attributaire | Montant HT CCSF | Montant HT Commune |
|---|-------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Lot 1 : Création de deux unités de traitement type filtre planté de roseaux sur les villages de Fresnoy et Parnot | Groupement SCIRPE / SCHMIT TP | 529 989,63 € | 0 € |
| Lot 2 : Renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le village de Fresnoy | SARL JL ROUQUIE | 449 594,00 € | 366 169,00 € |
| Lot 3 : Renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le village de Parnot | SARL JL ROUQUIE | 408 978,00 € | 634 684,00 € |
| Contrôles externes des réseaux d'assainissement | SARP OSIS | 64 746,85 € | 0 € |
| Coordonnateur SPS | DP2C | 5 200,00 € | 3 200,00 € |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** les marchés ayant pour objet l'opération des travaux d'assainissement et d'eau potable des villages de Parnot et Fresnoy (commune de Parnoy en Bassigny) comme indiqués ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à informer les candidats du résultat de la mise en concurrence conformément à la convention de groupement de commandes, à savoir, que chaque maître d'ouvrage (CCSF et Commune) reste signataire de ses marchés et de leurs exécutions ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_040 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de restauration hydromorphologique de l'Apance en amont de Bourbonne les Bains et d'aménagement du seuil du ruisseau de Borne

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu le plan de financement,
Vu l'avis de la commission Gemapi,
Vu l'avis de la Commission d'Analyses des Offres,*

La Communauté de Communes des Savoir-Faire a effectué une étude de faisabilité de restauration de l'Apance, de Larivière-Arnoncourt à Fresnes sur Apance au cours de la période 2016 à 2020.

Au vu de cette étude, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'aménagements sur l'Apance.

Ces aménagements ont pour objectifs de reconnecter et stabiliser la ripisylve, diversifier le cours d'eau et favoriser les débordements au-delà de la crue biennale. L'enveloppe prévisionnelle des travaux affectés est estimée à 1 853 000 € HT et la maîtrise d'œuvre évaluée à 208 800 € HT.

A cet effet, une consultation concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour lesdits travaux a été lancée le 15 janvier 2022 avec remise des offres fixée au 18 février 2022.

Deux candidats ont répondu, suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre la mieux-disante, soit celle de la **SARL BIOTEC** Biologie Appliquée, **pour un montant de 203 400€.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le marché ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de restauration hydromorphologique de l'Apance en amont de Bourbonne les Bains et d'aménagement du seuil du ruisseau de Borne pour un montant de **203 400 € HT** à la **SARL BIOTEC** Biologie Appliquée ;

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_041 - Attribution du marché d'étude relatif au suivi environnemental de l'Apance dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique entre Larivière-Arnoncourt et Bourbonne les Bains

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu le plan de financement,
Vu l'avis de la commission Gemapi,
Vu l'avis de la Commission d'Analyse des Offres,*

Dans le cadre des travaux d'aménagements sur l'Apance de l'aval vers l'amont de Bourbonne les Bains, il est nécessaire de recruter un bureau d'étude ayant pour mission d'évaluer l'impact des

travaux du projet de restauration en amont de Bourbonne les Bains sur le fonctionnement hydromorphologique de la rivière Apance, et sur la qualité de l'eau, que ce soit au niveau local (tronçon de cours d'eau) ou au niveau global (bassin versant), de caractériser les échanges nappe-rivière et d'évaluer l'impact des travaux sur le niveau de la nappe et ces échanges.

Le marché concerne la réalisation de l'état initial avant travaux (dit N-1), ainsi que les relevés à réaliser consécutivement à la réalisation des travaux (dit N et N+1). Il prévoit la réalisation des prestations de suivi environnemental sur la période de 2022 à 2024 et son estimation s'élève à 200 000,00 € HT.

A cet effet, une consultation concernant l'exécution d'une mission de suivi dans le cadre desdits travaux a été lancée le 15 janvier 2022 avec remise des offres fixée au 18 février 2022.

Trois candidats ont répondu, suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre la mieux-disante, soit celle du groupement solidaire **Cabinet REILE/EURL GREEN – Eaux Continentales** pour un montant total de **93 448,48 € HT**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le marché ayant pour objet l'étude relative au suivi environnemental de l'Apance dans le cadre des travaux de restauration hydromorphologique entre Larivière-Arnoncourt et Bourbonne les Bains pour un montant de **93 448,48 € HT** au groupement solidaire **Cabinet REILE/EURL GREEN – Eaux Continentales**,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_042 - Modification de la sectorisation scolaire

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation et notamment les articles L.212-7,
VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, et notamment la compétence « fonctionnement des écoles » transférée à compter du 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération n° 2018-98,
Vu le délibération n°2021-105
Vu la délibération du 6 mai 2021 de la commune de La Rochelle,*

Le Président rappelle que la sectorisation scolaire des élèves scolarisés sur le territoire a été adoptée par délibérations en date du 12 avril 2018 et du 22 juillet 2021.

La sectorisation scolaire adoptée par le conseil communautaire du 22 juillet 2021 prévoit une scolarisation des enfants de la commune de La Rochelle sur à La Roche-Morey. Ce groupe scolaire est géré par le syndicat scolaire de La Roche-Morey auquel la Communauté de Communes des Savoir-Faire est de fait adhérente.

La commune de La Rochelle, n'ayant plus d'enfant scolarisé, a sollicité la Communauté de Communes des Savoir-Faire pour que la sectorisation scolaire des enfants résidant sur son territoire soit modifiée et de fixer le lieu de scolarisation à Fayl-Billot.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier la délibération n°2021-105 comme suit :**

| Commune de résidence | Lieu de scolarisation |
|----------------------|-----------------------|
| La Rochelle | Fayl-Billot |

- **De préciser** que cette modification sera effective à compter de la rentrée scolaire 2022-2023,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_043 - Demande de retrait du syndicat scolaire de La Roche-Morey

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5212-19 et L5212-29,
 VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-7,
 VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, et notamment la compétence « fonctionnement des écoles » transférée à compter du 1^{er} janvier 2018,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1837 du 11 septembre 1987 modifié, relatif à la création du syndicat scolaire de La Roche Morey
 Vu la délibération n°2022_042 du 7 avril 2022,*

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Savoir-Faire exerce la compétence scolaire en milieu et place des communes et notamment de la commune de La Rochelle depuis sa création au 1^{er} janvier 2017.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire est membre du syndicat La Roche-Morey, en charge de la compétence scolaire, en tant que représentante de la commune de La Rochelle.

Compte tenu du fait qu'il n'y a plus d'enfants scolarisés résidant sur son territoire, la commune de La Rochelle a sollicité la communauté de communes pour que les futures scolarisations se fassent sur la commune de Fayl-Billot.

Par délibération en date du 7 avril 2022, le conseil communautaire a décidé de fixer la sectorisation scolaire des enfants résidant à La Rochelle à Fayl-Billot, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Considérant l'absence d'enfants scolarisés et résidant sur la commune de La Rochelle, et du fait de cette modification de sectorisation scolaire, l'adhésion de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au syndicat scolaire de La Roche-Morey devient sans objet.

En conséquence, le retrait de ce syndicat est demandé par application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dans un 1^{er} temps et en cas de refus du conseil syndical par application de l'article L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (procédure dérogatoire).

Il est demandé un retrait du syndicat sans contrepartie financière, au regard notamment de l'étude d'impact financier réalisé par la DDFiP52.

S'agissant de l'emprunt contracté par le syndicat pour financer la construction d'un groupe scolaire à La Roche Morey en 2007, la communauté de communes, et avant elle, la commune de La Rochelle, ont contribué à son remboursement depuis 2008. De la même façon, les 2 collectivités ont contribué à l'excédent accumulé par le syndicat. En conséquence, la Communauté de Communes des Savoir-Faire souhaite un retrait sans compensation à cet égard, tant pour l'actif que pour le passif du syndicat.

L'étude financière réalisée par le conseiller aux décideurs locaux de la DDFiP 52 montre que l'impact de ce retrait sur les contributions des membres du syndicat sera marginal et ne remettra pas en cause les équilibres budgétaires, ni pour le syndicat, ni pour ses membres restants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De solliciter le retrait** de Communauté de Communes des Savoir-Faire du syndicat scolaire de La Roche Morey, en application de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'en cas de refus du conseil syndical de La Roche Morey, de solliciter la mise en œuvre du retrait dérogatoire prévue à l'article L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales,
- **De solliciter ce retrait** auprès de Monsieur le Préfet du fait de l'adhésion devenue sans objet de la communauté de communes suite à la modification de la sectorisation scolaire des enfants résidants à La Rochelle,
- **De demander** un retrait sans aucune contrepartie financière, de part et d'autre, au regard de l'étude d'impact financier de la DDFiP52, et notamment de ne pas solliciter de répartition du passif et de l'actif du syndicat (emprunt),
- **D'indiquer** que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il sollicite l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_044 - Modification de la délibération n°2022_030 du 17 mars 2022 relative à l'affectation des résultats du budget principal

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°2022_030 relative à l'affectation des résultats 2021 du budget principal ;

Vu la demande de la trésorerie ;

Vu l'avis de la Commission des finances du 31 mars 2022;

Pour rappel, par délibération n°2022_030 du 17 mars 2022, le conseil communautaire, prenant acte des résultats de l'exercice 2021, a décidé de l'affectation du résultat de fonctionnement de la manière suivante :

| RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | |
|--|---------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| A. Résultat de l'exercice 2021 | 166 287,71 |
| B. Résultat antérieur reporté (002) | 2 438 418,77 |
| C. Résultat de fonctionnement cumulé 2021 à affecter (A +B) | 2 604 706,48 |
| D. Résultat de l'exercice 2021 | -19 000,60 |
| E. Résultat antérieur reporté (001) | -259 893,52 |
| F. résultat d'investissement cumulé 2021 (D + E): (A reporter au budget 2022: 001) | -278 894,12 |
| Restes à réaliser recettes | 248 707,00 |
| Restes à réaliser dépenses | 53 475,00 |
| G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2021 | 195 232,00 |
| Besoin de financement H: | 83 662,12 |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | 2 604 706,48 |
| 1/ Affectation en réserves R1068 en investissement (Au minimum couverture du besoin de financement) | 84 000,00 |
| 2/ Report en fonctionnement (002) | 2 520 706,48 |

Avant la fusion des Communauté de communes au 01/01/2017, deux immobilisations financières ont fait l'objet d'une dépréciation d'actif. La Communauté de Communes qui a procédé à ces provisions pour un montant total de 24 320 € était sous le régime des provisions budgétaires, c'est à dire qu'un mandat et un titre ont été émis pour chaque provision. La

Communauté de communes des Savoir-Faire(CCSF) est sous le régime des provisions semi-budgétaires (régime par défaut des collectivités locales). La comptabilisation de ces provisions antérieures et le régime actuel de la CCSF sont en contradiction.

Afin de remettre la comptabilité en concordance avec les normes comptables appliquées par la CCSF, il convient de basculer le compte de provision initialement utilisé (29612) sur le compte de provision réglementaire (29611).

Cette action va donc annuler rétroactivement la recette budgétaire et de fait modifier le solde d'exécution antérieur (diminution de 24 320 €) et augmenter le besoin de financement (affectation au compte 1068).

Pour information, ces deux provisions n'ayant plus lieu d'être, elles feront l'objet d'une reprise au budget primitif 2022 (en recette de fonctionnement) pour le montant total.

Il convient donc de formaliser ces éléments et de décider d'une nouvelle affectation du résultat de fonctionnement 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération n° 2022_030 relative à l'affectation des résultats 2021 du budget principal ;

- **De prendre acte** qu'après réintégration de la provision budgétaire de 24 320 €, le résultat de fonctionnement et l'affectation de résultat 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit :

| RESULTATS ET AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | |
|--|---------------------|
| Résultat de fonctionnement | |
| A. Résultat de l'exercice 2021 | 166 287,71 |
| B. Résultat antérieur reporté (002) | 2 438 418,77 |
| C. Résultat de fonctionnement cumulé 2021 à affecter (A + B) | 2 604 706,48 |
| D. Résultat de l'exercice 2021 | -19 000,60 |
| E. Résultat 2020 reporté (001) | -259 893,52 |
| Réintégration provision | -24 320,00 |
| E. Résultat antérieur après réintégration provision | -284 213,52 |
| F. résultat d'investissement cumulé 2021 (D + E): (A reporter au budget 2022: 001) | -303 214,12 |
| Restes à réaliser recettes | 248 707,00 |
| Restes à réaliser dépenses | 53 475,00 |
| G. Solde des restes à réaliser d'investissement 2021 | 195 232,00 |
| Besoin de financement H: | 107 982,12 |
| AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT | 2 604 706,48 |
| 1/ Affectation en réserves R1068 en investissement (Au minimum couverture du besoin de financement) | 108 320,00 |
| 2/ Report en fonctionnement (002) | 2 496 386,48 |
| | |
| Résultat global de clôture 2021 | 2 301 492,36 |

Adoptée à l'unanimité.

2022_045 - Attribution des subventions 2022

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 55+15 | 70 | 0 | 3 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie en date du 31 mars 2022 ;

Le Président propose à l'assemblée d'attribuer les subventions suivantes :

| Organisme | Montant 2022 |
|---|-------------------------|
| ADPEP 52 La loco des Boutchous (crèche BLB) | 78 256 |
| ADPEP 52 (DSP micro-crèche Fayl-Billot) | 63 348 |
| Assoc. Coopératives scolaires (Classes découverte et projets écoles) | 11 038 |
| Association ACCES | 7 200 |
| Association Natur'ailes | 4 500 |
| Association Tinta'Mars | 2 613 |
| Aux sources de Saône et Meuse | 2 991 |
| CDPV | 8 000 |
| Comité des foires de Fayl-Billot | 1 000 |
| Conseil départemental 52: Fonds de solidarité logement | 300 |
| Crèches de France - Liveli (DSP Micro-crèche Chalindrey) | 43 997 |
| Ecoles de musique: Harmonie La Concorde | 23 500 |
| Les Fa Sonneurs | 9 000 |
| Lyre Cheminote | 9 000 |
| Foyers ruraux | 1 800 |
| OT Pays Vannier | 23 000 |
| Réseau des écoles rurales | 1 045 |
| Sud Haute-Marne multimédias | 1 000 |
| | |
| TOTAL | 291 588 |

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** une subvention aux organismes listés ci-dessous dans la limite des montants suivants :

| Organisme | Montant 2022 |
|---|-----------------|
| ADPEP 52 La loco des Boutchous (crèche BLB) | 78 256 |
| ADPEP 52 (DSP micro-crèche Fayl-Billot) | 63 348 |
| Assoc. Coopératives scolaires (Classes découverte et projets écoles) | 11 038 |
| Association ACCES | 7 200 |
| Association Natur'ailes | 4 500 |
| Association Tinta'Mars | 2 613 |
| Aux sources de Saône et Meuse | 2 991 |
| CDPV | 8 000 |
| Comité des foires de Fayl-Billot | 1 000 |
| Conseil départemental 52: Fonds de solidarité logement | 300 |
| Crèches de France - Lively (DSP Micro-crèche Chalindrey) | 43 997 |
| Ecoles de musique: Harmonie La Concorde | 23 500 |
| Les Fa Sonneurs | 9 000 |
| Lyre Cheminote | 9 000 |
| Foyers ruraux | 1 800 |
| OT Pays Vannier | 23 000 |
| Réseau des écoles rurales | 1 045 |
| Sud Haute-Marne multimédias | 1 000 |
| | |
| TOTAL | 291 588 |

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 – budget principal – section de fonctionnement article 6574,
- **D'approuver** la conclusion de convention de partenariat ou d'objectifs avec les associations, le cas échéant,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à ces affaires et notamment les éventuelles conventions de partenariat ou d'objectifs.

Adoptée à la majorité.

2022_046 - Attribution de la subvention au C.I.A.S. pour l'année 2022

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

VU la délibération n°2018_020 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence relative à l'action sociale ;

VU les statuts du C.I.A.S. Avenir,

VU la délibération du C.I.A.S. AVENIR n°2022_009, sollicitant la communauté de communes, son établissement public de rattachement, pour une subvention en fonctionnement de 589 427 € nécessaire à l'équilibre de son budget primitif 2022,

VU la délibération du conseil communautaire n°2021_153 du 18/11/2021 accordant une avance de subvention au C.I.A.S. AVENIR pour le 1^{er} trimestre 2022, d'un montant de 200 000 €,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 31 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allouer** au C.I.A.S. AVENIR, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 589 427 €. Est incluse l'avance de subvention de fonctionnement accordée par le conseil communautaire du 18 novembre 2021, d'un montant de 200 000 €.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 – budget principal – section de fonctionnement article 65737.
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_047 - Cotisations 2022 à verser

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président propose à l'assemblée l'adhésion de la Communauté de Communes aux organismes suivants :

| Organisme | Montant 2022 |
|--|---------------|
| ADCF | 1 635 |
| Association des Maires | 1 100 |
| Association aux sources de Saône et Meuse | 60 |
| Defis | 16 |
| Ligue de l'enseignement Fédération 52 | 3 694 |
| PE'IR: cotisation compétence mobilité | 72 804 |
| Agence d'attractivité et de tourisme de la Haute-Marne | 150 |
| | |
| TOTAL | 79 459 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adhérer** aux organismes listés ci-dessus et de verser les cotisations correspondantes dans la limite des montants inscrits ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à ces affaires.

Les crédits nécessaires au paiement de ces cotisations seront inscrits au budget primitif 2022 – budget principal, à l'article 6281.

Adoptée à l'unanimité.

2022_048 - Vote des taux d'imposition 2022

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président propose de maintenir les taux d'imposition 2021 pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** les taux d'imposition 2022 suivants :
 - Taxe foncier bâti : 9.62 %
 - Taxe foncier non bâti : 11.29 %
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 19.61 %

Adoptée à l'unanimité.

2022_049 - Modification n°6 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération micro-crèches (AP/CP n°2018-001)

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2018_82 du 12/04/2018 relative à la création de l'AP/CP pour l'opération micro-crèches ;

Vu les délibérations n°2019_065 du 11/04/2019, n°2019_217 du 19/12/2019, n°2020_056 du 14/05/2020, 2021_046 du 15/04/2021 et 2021_167 du 16/12/2021 apportant des modifications à l'AP/CP micro-crèches ;

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances en date du 31 mars 2022 ;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2018_82 du 12/04/2018 le conseil communautaire a décidé la création de l'AP/CP n°2018-001 « Micro-crèches et RAM » pour une durée de deux ans :

| N° AP/CP | Natures des travaux | Montant de l'AP TTC | Montant des CP | |
|----------|----------------------|---------------------|----------------|----------|
| | | | 2018 | 2019 |
| 2018-001 | Micro-crèches et RAM | 1 601 333 € | 729 627 € | 871 706€ |

Remarque : en 2017, le montant des dépenses pour les micro-crèches s'est élevé à 8 532 €. Le montant total de l'opération était estimé à 1 609 865 €.

Cette AP/CP a fait l'objet de cinq révisions par délibérations n° 2019_065 du 11/04/2019, n°2019_217 du 19/12/2019, n°2020_056 du 14/05/2020, n°2021_046 du 15/04/2021 puis n°2021_167 du 16/12/2021.

Le montant total de l'Autorisation de Programme a été porté à 1 839 745.64 € TTC en 2021 (Délibération n°2021_046 du 15/04/2021).

Il convient d'ajuster les crédits de paiement de la façon suivante pour l'année 2022:

| Montant des CP | | Réalisations |
|---|-------------------|---------------------|
| 2018 | | 51 954,30 |
| 2019 | | 228 683,69 |
| 2020 | | 460 007,65 |
| 2021 | | 681 601,72 |
| 2022 | 417 498,28 | |
| Total | 417 498,28 | 1 422 247,36 |
| Total CP + réalisations antérieures à 2022 | | 1 839 745,64 |

Imputation budgétaire : opération 106

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions et fonds de concours, FCTVA et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement

Adoptée à l'unanimité.

2022_050 - Modification n°3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°2019-001 relative à la construction d'un groupe scolaire à Hortes

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2019_066 du 11/04/2019 relative à la création de l'AP/CP n°2019-001 pour « construction d'un groupe scolaire à Hortes » ;

VU la délibération n°2020_057 du 14/05/2020 relative à la modification n°1 de l'AP CP ;

VU la délibération n°2020_163 du 03/12/2020 relative à la validation du projet de construction d'un groupe scolaire à Haute-Amance ;

VU la délibération n°2021_047 du 15/04/2021 relative à la modification n°2 de l'AP/CP ;

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie en date du 31 mars 2022 ;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Pour rappel, l'AP/CP n°2019-001 « construction d'un groupe scolaire à Hortes » a été créée lors du conseil communautaire du 11/04/2019 pour un montant de travaux estimé à 2 179 080 € et une durée de trois ans (2019-2021).

Cette AP/CP a fait l'objet de deux révisions par délibérations n° 2020_057 du 14/05/2020 et n°2021_047 du 15/04/2021.

Le montant total de l'Autorisation de Programme a été porté à 5 247 346 € TTC en 2021 (Délibération n°2021_047 du 15/04/2021).

Il est proposé de modifier l'AP/CP afin :

- d'allonger la durée de l'AP de deux ans soit une durée totale de 7 ans (2019-2025) ;
- de modifier les crédits de paiement ainsi qu'il suit :

| Montant des CP | | Réalisations |
|---|-------------------|---------------------|
| 2019 | | 9 750,00 |
| 2020 | | 5 496,00 |
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 379 730,00 | |
| 2023 | 789 953,00 | |
| 2024 | 2 031 208,00 | |
| 2025 | 2 031 209,00 | |
| Total | 5 232 100,00 | 15 246,00 |
| Total CP (à compter 2022) + réalisations | | 5 247 346,00 |

Imputation budgétaire : opération 103 « Ecoles »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions et fonds de concours, FCTVA et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP n°2019-001 de deux ans soit une durée totale de 7 ans (2019-2025) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement

Adoptée à l'unanimité.

2022_051 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) l'AP/CP n°2021-001 relative à la construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2021_048 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°2021-001 relative à la construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Pour rappel, l'AP/CP n°2021-001 « Construction d'un groupe scolaire à Bourbonne-les-Bains » a été créée par délibération n°2021_048 du 15/04/2021 pour un montant total de 9 395 046€ TTC et une durée de quatre ans (2021-2024).

Il est proposé de modifier l'AP/CP afin :

- d'allonger la durée de l'AP d'un an soit une durée totale de 5 ans (2021-2025) ;

- de modifier les crédits de paiement ainsi qu'il suit :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|--|-------------------|----------------------|
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 763 682,00 | |
| 2023 | 1 527 363,00 | |
| 2024 | 3 552 001,00 | |
| 2025 | 3 552 000,00 | |
| Total | 9 395 046,00 | 0,00 |
| Total CP (à compter 2022)+ réalisations | | 9 395 046,00 |

Imputation budgétaire : opération 10321 « Construction groupe scolaire BLB »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions (80%), fonds de concours, FCTVA, et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP n°2021-001 d'un an soit une durée totale de 5 ans (2021-2025) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_052 - Modification n°3 de de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°2019-002 relative à la construction de la gendarmerie et des casernes

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M14,
VU la délibération n°2019_067 du 11/04/2019 relative à la création de l'AP/CP pour l'opération « gendarmerie et casernes » ;
VU la délibération n°2019_130 du 26/09/2019 d'approbation du projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains ;
VU les délibérations n°2020_058 et 2021_049 modifiant l'AP CP n°2019-002 ;
VU l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie en date du 31 mars 2022 ;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Pour rappel, l'AP/CP n°2019-002 « construction gendarmerie et casernes » a été créée lors du conseil communautaire du 11/04/2019 pour un montant de travaux estimé à 2 857 800 € et une durée de quatre ans (2019-2022).

Compte tenu de la délibération n°2019_130 du 26/09/2019 d'approbation du projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains, l'AP/CP a été modifiée par délibération n°2020_058 du 14/05/2020 de la façon suivante :

- Ajustement du montant de l'AP à 4 252 584 € TTC ;
- Allongement de la durée de l'AP de deux ans soit une durée totale de 6 ans (2019-2024);
- Modification des crédits de paiement.

L'opération étant assujettie à la TVA, le montant de l'AP a été modifié à un montant de 3 543 820 € HT par délibération n°2021_049 du 15/04/2022 et les crédits de paiement ajustés en conséquence.

Il est proposé de procéder à l'ajustement des crédits de paiement 2022 et suivants de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|--|-------------------|----------------------|
| 2019 | | 6 768,00 |
| 2020 | | 4 860,00 |
| 2021 | | 1 700,00 |
| 2022 | 253 938,00 | |
| 2023 | 267 266,00 | |
| 2024 | 3 009 288,00 | |
| Total | 3 530 492,00 | 13 328,00 |
| Total CP (à compter 2022)+ réalisations | | 3 543 820,00 |

Imputation budgétaire : opération 110 « Gendarmerie »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions et fonds de concours, FCTVA et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_053 - Modification n°3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) n°2019-003 relative à la réhabilitation de la piscine

| | | | | | |
|-----------------------------|---------------------------|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|---------------------------|-------------|---------------|-------------------|------------------------|

| | | | | | |
|----|---------------------|----|---|---|---|
| | <i>avec pouvoir</i> | | | | |
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2019_068 du 11/04/ 2019 de création de l'AP/CP n°2019-003 « Réhabilitation de la piscine »,

VU la délibération n°2019_132 du 26/09/2019 relative à l'approbation du projet de réhabilitation de la piscine intercommunale de Bourbonne-les-Bains ;

VU la délibération n°2020_059 du 14/05/2020 et n°2021_050 du 15/04/2021 modifiant l'AP CP n°2019-003 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission des finances réunie en date du 31 mars 2022 ;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2019_068 du 11 avril 2019, le conseil communautaire a décidé la création de l'AP/CP n°2019-003 « Réhabilitation de la piscine » d'un montant de 3 528 740 € TTC pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Par délibération n°2019_132 en date du 26/09/2019, le conseil communautaire a approuvé le nouveau plan de financement du projet de réhabilitation de la piscine pour un montant total TTC de 4 139 696 €. L'AP CP a alors été modifiée par délibération n°2020_059 du

14/05/2020 afin d'ajuster le montant de l'AP à 4 139 696 € TTC, d'allonger la durée de l'AP/CP à 6 ans (2019-2024) et d'ajuster les crédits de paiement. Ces derniers ont par ailleurs été modifiés par délibération n°2021_050 du 15/04/2022.

Il est proposé pour 2022 :

- D'allonger la durée de l'AP de 2 ans soit une durée totale de 8 ans (2019-2026) ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|--|-------------------|---------------------|
| 2019 | | 0,00 |
| 2020 | | 0,00 |
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 200 000,00 | |
| 2023 | 400 000,00 | |
| 2024 | 254 858,00 | |
| 2025 | 509 716,00 | |
| 2026 | 2 775 122,00 | |
| Total | 4 139 696,00 | 0,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 4 139 696,00 |

Imputation budgétaire : opération 107 « Piscine »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions et fonds de concours, FCTVA et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP de deux ans soit une durée totale de 8 ans (2019-2026) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_054 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) n°2021-002 relative à l'opération PLUI de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n°2021_051 relative à la création de l'AP/CP n°2021-002 « PLUI CCSF » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_051 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°2021-002 « PLUI CCSF » d'un montant de 648 840 € TTC pour une durée de cinq ans (2021-2025).

Il est proposé d'effectuer les ajustements suivants en 2022:

- Allongement de la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 6 ans (2021-2026)
- Modification de la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|--|-----------------|-------------------|
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 8 820,00 | |
| 2023 | 154 755,00 | |
| 2024 | 154 755,00 | |
| 2025 | 154 755,00 | |
| 2026 | 175 755,00 | |
| Total | 648 840,00 | 0,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 648 840,00 |

Imputation budgétaire : opération 20821 « PLUI CCSF »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, FCTVA, autofinancement et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 6 ans (2021-2026) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_055 - Modification n°1 sur le budget annexe SPAC de l'AP/CP n°SPAC2021001 « Diagnostics réseaux » et changement de dénomination

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_052 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021001 « Diagnostics réseaux » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_052 du 15/04/2021 il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021001 « Diagnostics réseaux » des communes de Chalindrey, Charmoy et Fayl-Billot, d'un montant de 367 678 € HT sur une durée de trois ans (2021-2023).

Compte tenu des études lancées et de l'état d'avancement de l'opération, il est proposé pour 2022 :

- De modifier la dénomination de l'AP/CP en « Schémas directeurs d'assainissement communes de Fayl-Billot, Broncourt, Chalindrey, Culmont, Torcenay » ;
- D'allonger la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 4 ans (2021-2024) ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|--|-------------------|-------------------|
| 2021 | | 12 656,67 |
| 2022 | 177 870,00 | |
| 2023 | 167 151,33 | |
| 2024 | 10 000,00 | |
| Total | 355 021,33 | 12 656,67 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 367 678,00 |

Imputation budgétaire : opération 2021001 « Diagnostics réseaux Chalindrey Charmoy Fayl-Billot ».

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier la dénomination** de l'AP/CP n°SPAC2021001 en « Schémas directeurs d'assainissement communes de Fayl-Billot, Broncourt, Chalindrey, Culmont, Torcenay » ;
- **D'allonger** la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 4 ans (2021-2024) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_056 - Modification n°1 sur le budget annexe SPAC de l'AP/CP n°SPAC2021002 : Diagnostic patrimonial

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_053 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021002 « Diagnostic patrimonial » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_053 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021002 « Diagnostic patrimonial » sur l'ensemble des communes de la CCSF, d'un montant de 800 000 € HT sur une durée de quatre ans (2021-2024) avec la répartition des crédits de paiement suivants :

| Montant des CP | |
|----------------|-------------------|
| 2021 | 400 000,00 |
| 2022 | 200 000,00 |
| 2023 | 100 000,00 |
| 2024 | 100 000,00 |
| Total | 800 000,00 |

Imputation budgétaire : opération 2021002 « Diagnostic patrimonial CCSF ».

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Il n'y a eu aucune réalisation en 2021 et il n'est prévu aucune réalisation en 2022. Les crédits de paiement de l'opération doivent être ajustés en conséquence, de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|--|-------------------|-------------------|
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 0,00 | |
| 2023 | 400 000,00 | |
| 2024 | 400 000,00 | |
| Total | 800 000,00 | 0,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 800 000,00 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

Adoptée à l'unanimité.

2022_057 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) n°SPAC2021003 : Travaux rue de Paris Chalindrey

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_054 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021003 « réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_054 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021003 « réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey » d'un montant de 217 000 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022).

- Compte tenu des réalisations sur l'année 2021 et de l'évolution du projet, il est proposé :
- De modifier le montant de l'AP/CP et de le porter à 222 000 € HT (+ 5 000 € HT) ;
 - D'ajuster les crédits de paiement 2022 ainsi qu'il suit :

| Montant des CP | | Réalisations |
|---|-------------------|-------------------|
| 2021 | | 855,00 |
| 2022 | 221 145,00 | |
| Total | 221 145,00 | 855,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 222 000,00 |

Imputation budgétaire : opération 2021003 "Réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey".

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier le** Montant de l'AP/CP n°SPAC2021003 « réseaux assainissement rue de Paris Chalindrey » et de le porter à 222 000 € HT ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_058 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°SPAC2021004 : Réseaux et STEP Genrupt

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_055 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n° SPAC2021004 « réseaux et STEP Genrupt » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_055 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n° SPAC2021004 « réseaux et STEP Genrupt » d'un montant de 997 182 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022).

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, il est proposé :

- D'allonger la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|----------------|-------------------|--------------|
| 2021 | | 0,00 |
| 2022 | 496 690,00 | |
| 2023 | 500 492,00 | |
| Total | 997 182,00 | 0,00 |

| | |
|--|-------------------|
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | 997 182,00 |
|--|-------------------|

Imputation budgétaire : opération 2021004 "Réseaux et STEP Genrupt".

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_059 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°SPAC2021005 : Réseaux et STEP Melay

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

VU la délibération n°2021_056 du 15/04/2021, relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021005 « Réseaux et STEP Melay » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_056 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021005 « Réseaux et STEP Melay » d'un montant de 435 000 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022) ;

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, il est proposé :

- D'allonger la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|---|-------------------|-------------------|
| 2021 | | 4 470,00 |
| 2022 | 217 500,00 | |
| 2023 | 213 030,00 | |
| Total | 430 530,00 | 4 470,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 435 000,00 |

Imputation budgétaire : opération 2021005 "Réseaux et STEP Melay".

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_060 - Modification n°1 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°SPAC2021006 : Réseaux et STEP Fresnoy et Parnot

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

Vu la délibération n°2021_057 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021006 « réseaux et STEPS Fresnoy Parnot » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2021_057 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021006 « réseaux et STEPS Fresnoy Parnot » d'un montant de 2 206 130 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022).

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, il est proposé :

- D'allonger la durée de l'AP/CP d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- De modifier la répartition des crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations |
|---|---------------------|---------------------|
| 2021 | | 19 141,00 |
| 2022 | 1 094 994,00 | |
| 2023 | 1 091 995,00 | |
| Total | 2 186 989,00 | 19 141,00 |
| Total CP (à compter de 2022)+ réalisations | | 2 206 130,00 |

Imputation budgétaire : opération 2021006 "Réseaux et STEP Fresnoy" et opération 2021007 "Réseaux et STEP Parnot".

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger** la durée de l'AP/CP n°SPAC2021006 « réseaux et STEPS Fresnoy Parnot » d'un an soit une durée totale de 3 ans (2021-2023) ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_061 - Modification n° 2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°2020-001 relative à l'extension de la maison de santé de Fayl-Billot

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2020_060 relative à la création de l'AP CP n°2020-001 « extension maison de santé de Fayl-Billot » ;

VU la délibération n°2021_058 du 15/04/2021 relative à la modification l'AP CP n°2020-001 « extension maison de santé de Fayl-Billot » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2020_060 en date du 14 mai 2020, il a été procédé à la création sur une durée de trois ans de l'AP/CP n°2020-001 « Extension de la maison de santé de Fayl-Billot ». Le montant de l'opération (hors assurance dommage ouvrage) était alors estimé à 639 420.17 € HT. Compte tenu des dépenses réalisées en 2018 et 2019 (AMO : 10 001.4 €), le montant de l'AP s'élevait à 629 418.77 € arrondi à 629 420€.

Compte tenu de l'attribution des marchés et de la réception d'offres pour les lots infructueux, la délibération n°2021_058 du 15/04/2021 a ajusté le montant de l'AP à 731 055.17 € HT et les crédits de paiement de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|---|------------|-------------------------|
| 2020 | | 23 600,17 |
| 2021 | 677 455,00 | |
| 2022 | 30 000,00 | |
| Total | 707 455,00 | 23 600,17 |
| Total CP à compter de 2021 + réalisations antérieures | | 731 055,17 |

Au regard de l'état d'avancement de l'opération, il convient d'ajuster le montant des crédits de paiement pour 2022 de la façon suivante :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|---|------------|-------------------------|
| 2020 | | 23 600,17 |
| 2021 | | 11 305,02 |
| 2022 | 696 149,98 | |
| Total | 696 149,98 | 34 905,19 |
| Total CP à compter de 2022 + réalisations antérieures | | 731 055,17 |

Imputation budgétaire : opération 51032 « Extension maison de santé Fayl »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions (80%), autofinancement et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_062 - Modification n°2 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)n°2020-002 relative à l'opération « immobilier d'entreprise – Mercer »

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|------------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération n°2020_061 relative à la création de l'AP CP n°2020-002 « Immobilier d'entreprise - Mercer » ;

VU la délibération n°2021_059 du 15/04/2021 relative à la modification n°1 de l'AP/CP n°2020-002 « Immobilier d'entreprise - Mercer » ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Elle permet en outre de ne pas faire supporter au budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant des Autorisations de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Par délibération n°2020_061 du 14/05/2020, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°2020-002 « Immobilier d'entreprise - Mercer » sur une durée de 4 ans. Le montant de l'opération (hors assurance dommage ouvrage) était estimé à 4 096 811 € HT.

Par délibération n°2021_059 du 15/04/2021 le montant de l'AP et les crédits de paiements ont été ajustés pour tenir compte du nouveau montant estimatif du projet, à savoir 4 235 000 € HT :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|----------------------------|-------------------|-------------------------|
| 2020 | | |
| 2021 | 200 000,00 | |
| 2022 | 2 017 500,00 | |
| 2023 | 2 017 500,00 | |
| Total CP à compter de 2021 | 4 235 000,00 | 0,00 |

Au regard de l'état d'avancement de l'opération, il est proposé :

- D'allonger la durée de l'AP de deux ans soit une durée totale de 6 ans (2020-2025) ;
- d'ajuster le montant des crédits de paiement pour 2022 et les années suivantes ainsi qu'il suit :

| Montant des CP | | Réalisations année N |
|---|-------------------|-------------------------|
| 2020 | | |
| 2021 | | |
| 2022 | 157 155,00 | |
| 2023 | 314 310,00 | |
| 2024 | 1 881 770,00 | |
| 2025 | 1 881 765,00 | |
| Total CP à compter de 2021 | 4 235 000,00 | 0,00 |
| Total CP à compter de 2022 + réalisations antérieures | | 4 235 000,00 |

Imputation budgétaire : opération 2020 « Nouveau bâtiment Mercer »

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allonger la durée** de l'Autorisation de Programme (A.P.) n°2020-002 « Immobilier d'entreprise - Mercer » de 2 ans soit une durée totale de 6 ans ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

Adoptée à l'unanimité.

2022_063 - Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu l'article 164 de la loi de finances pour 2019,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Il est rappelé que le produit de la taxe doit être arrêté par le conseil communautaire :

- d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.
- D'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dont la communauté de communes assure le suivi au sein d'un budget annexe.

Vu le budget prévisionnel proposé par la commission des finances faisant apparaître le montant du produit attendu 2022,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- **D'arrêter** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations 2022 à 108 649 €,
- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces nécessaires à cette décision et notamment la notification aux services fiscaux.

Adoptée à l'unanimité.

2022_064 - Budget principal – Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 72 | 1 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2021_164 du 16/12/2021, n°2022_007 du 27/01/2022 et n°2022_031 du 17/03/2022, relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022_030 en date du 17/03/2022 décidant de l'affectation du résultat 2021 et la délibération du présent conseil communautaire relative à la modification du résultat et de l'affectation de résultat du budget principal ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le budget primitif 2022 du budget principal qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

| | Dépenses | Recettes |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Propositions nouvelles | 10 421 191 € | 7 924 805€ |
| Report résultat de l'exercice N-1 | | 2 496 386 € |
| Total (propositions + report) | 10 421 191 € | 10 421 191€ |

Section d'investissement

| | Dépenses | Recettes |
|---|-------------------|-------------------|
| Propositions nouvelles | 3 850 364 € | 3 958 347€ |
| Restes à réaliser de l'exercice 2021 | 53 475€ | 248 707€ |
| Résultat 2021 reporté | 303 215€ | |
| Total (propositions nouvelles+ RAR + résultat reporté) | 4 207 054€ | 4 207 054€ |

Ce budget prévoit entre autre le versement d'une subvention de fonctionnement aux budgets annexes Maison de santé, ZAE Rose des vents et au budget CIAS, dans la limite des montants suivants :

| Budget | Budget 2022 |
|---|-------------------|
| Budget ZAE Rose des vents | 263 970,00 |
| Maison de santé | 6 860,00 |
| Total article 657363: Subvention de fonctionnement aux budgets annexes | 270 830,00 |
| CIAS | 589 427,00 |
| Total article 65737: Subvention de fonctionnement autres établissements publics locaux | 589 427,00 |
| | |
| TOTAL | 860 257,00 |

Il prévoit en outre le versement d'une avance remboursable au nouveau budget annexe ZAE le Breuil à créer d'un montant de 79 000 € (Article 276351).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget principal.

Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibérations n°2021_164 du 16/12/2021, n°2022_007 du 27/01/2022 et n°2022_031 du 17/03/2022, qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées le cas échéant par le présent budget primitif ;

- **D'approuver** les subventions accordées aux budgets annexes, dans la limite des montants fixés ci-dessus.
- **D'approuver** l'avance remboursable accordée au budget annexe ZAE Le Breuil à créer, d'un montant de 79 000 € (Article 276351).

Adoptée à la majorité.

2022_065 - Budget annexe SPAC - Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2021_164 du 16/12/2021, n°2022_007 du 27/01/2022 et n°2022_031 du 17/03/2022, relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 31 mars 2022 ;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe « SPAC » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 1 828 900 €
Dépenses : 1 828 900 €

Section d'investissement

Recettes : 4 728 463 € (dont 1 196 235 € de Restes à réaliser)
Dépenses : 3 477 272 € (dont 277 480 € de Restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « SPAC ».

Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibérations n°2021_164 du 16/12/2021, n°2022_007 du 27/01/2022 et n°2022_031 du 17/03/2022, qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées le cas échéant par le présent budget primitif ;

Adoptée à l'unanimité.

2022_066 - Budget annexe SPANC - vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget primitif 2022 du budget annexe « SPANC » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 31 145 €
Dépenses : 31 145 €

Section d'investissement

Recettes : 11 385 €
Dépenses : 11 385 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « SPANC »

Adoptée à l'unanimité.

2022_067 - Budget annexe GEMAPI - Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022_007 du 27/01/2022 et n°2022_031 du 17/03/2022, relatives à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022_030 en date du 17/03/2022 décidant de l'affectation du résultat 2021 ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget primitif du budget annexe « GEMAPI » qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 367 997 €

Dépenses : 367 997 €

Section d'investissement

Recettes : 975 440 € (dont 130 525€ de restes à réaliser)

Dépenses : 975 440 € (dont 53 972€ de restes à réaliser)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « GEMAPI ».

Adoptée à l'unanimité.

2022_068 - Budget annexe Ordures ménagères – Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2021_165 du 16/12/2021 relative à la création du budget annexe Ordures Ménagères ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget primitif 2022 du budget annexe « Ordures Ménagères » qui ne comporte que la seule section de fonctionnement et qui s'équilibre de la façon suivante :

Recettes : 1 403 030 €

Dépenses : 1 403 030 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « Ordures Ménagères ».

Adoptée à l'unanimité.

2022_069 - Budget annexe Maison de santé - vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022_030 en date du 17/03/2022 décidant de l'affectation du résultat 2021 ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe Maison de santé qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 88 385 €

Dépenses : 88 385 €

Section d'investissement

Recettes : 792 387 €

Dépenses : 792 387 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « Maison de santé ».

Adoptée à l'unanimité.

2022_070 - Budget annexe Bâtiment Mercer - vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022 du Budget annexe Bâtiment Mercer qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 212 009 €

Dépenses : 212 009 €

Section d'investissement

Recettes : 166 660 €

Dépenses : 166 660€ (Dont 2 320 € de RAR)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « Bâtiment Mercer »

Adoptée à l'unanimité.

2022_071 - Budget annexe Maison des Entreprises - Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022_031 du 17/03/2022, relative à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget ;

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe Maison des Entreprises qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 335 000 €

Dépenses : 335 000 €

Section d'investissement

Recettes : 433 610 €

Dépenses : 433 610 € (Dont 6 497 € de RAR)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « Maison des entreprises ».

Les dépenses urgentes d'investissement autorisées par délibération n°2022_031 du 17/03/2022 qui n'auraient pas été réalisées sont modifiées et/ou supprimées le cas échéant par le présent budget primitif ;

Adoptée à l'unanimité.

2022_072 - Budget annexe ZAE Rose des vents - Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe ZAE Rose des vents qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 2 587 215 €
Dépenses : 2 587 215 €

Section d'investissement

Recettes : 1 371 245 €
Dépenses : 1 371 245€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Rose des Vents »

Adoptée à l'unanimité.

2022_073 - Budget annexe ZAE Château du Mont - Vote du budget primitif

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe ZAE Château du Mont qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 124 209 €
Dépenses : 124 209 €

Section d'investissement

Recettes : 99 222 €
Dépenses : 99 222 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Château du mont »

Adoptée à l'unanimité.

2022_074 - Budget annexe Pôle d'activités économiques Les Moulières - Vote du budget primitif

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|

| | | | | | |
|----|-------|----|---|---|---|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |
|----|-------|----|---|---|---|

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 du budget annexe ZAE Pôle d'Activités Économiques Les Moulières qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 93 157 €

Dépenses : 93 157 €

Section d'investissement

Recettes : 48 357 €

Dépenses : 48 357 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Pôle d'activités économiques Les Moulières »

Adoptée à l'unanimité.

2022_075 - Budget annexe ZAE Pôle d'activités économiques Les Moulières II - Vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la maquette du budget primitif 2022 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Recettes : 1 940 000 €

Dépenses : 1 940 000 €

Section d'investissement

Recettes : 937 500 €

Dépenses : 937 500 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Pôle d'activités économiques Les Moulières II ».

Adoptée à l'unanimité.

2022_076 - Création du budget ZAE Le Breuil et vote du budget primitif

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 31 mars 2022;

Dans le cadre de l'aménagement de parcelles dans la zone du Breuil à Bourbonne-les-Bains, il est nécessaire de créer un nouveau budget « ZAE Le Breuil » qui sera assujéti à la TVA.

Le Président présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2022 de ce nouveau budget :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| Chap. / Art. | Désignation | BP 2022 |
| 023 | virement à la section d'investissement | 6 669,00 |
| 042 | Opérations d'ordre | 12 831,00 |
| 7133 | Variation des encours de production | 12 831,00 |
| 011 | Charges à caractère général | 166 000,00 |
| 6045 | Achats d'études, prestations | 16 000,00 |
| 605 | Travaux | 150 000,00 |
| | | |
| TOTAL | | 185 500,00 |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | |
| Chap. / Art. | Désignation | BP 2022 |
| 042 | Opérations d'ordre | 98 500,00 |
| 7133 | Variation des encours de production | 98 500,00 |
| 71355 | Variation des stocks de terrains | |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 19 500,00 |
| 7015 | Ventes de terrains aménagés | 19 500,00 |
| | | |
| 74 | Dotations et participations | 67 500,00 |
| 7478 | Subvention autres organismes | 67 500,00 |
| | | |
| TOTAL | | 185 500,00 |

Dépenses d'investissement

| Chap. /Art. | Désignation | BP 2022 |
|----------------|--------------------|------------------|
| 040 | Opérations d'ordre | 98 500,00 |
| 3355 | Travaux | 98 500,00 |
| | | |
| TOTAL | | 98 500,00 |

Recettes d'investissement

| Chap. /Art. | Désignation | BP 2022 |
|----------------|--|------------------|
| 021 | virement de la section de fonctionnement | 6 669,00 |
| 040 | Opérations d'ordre | 12 831,00 |
| 3355 | Travaux | 12 831,00 |
| 16 | Emprunts et dettes | 79 000,00 |
| 168751 | GFP de rattachement | 79 000,00 |
| TOTAL | | 98 500,00 |

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** le budget annexe « ZAE Le Breuil » ;
- **D'assujettir** ce budget à la Taxe sur la valeur ajoutée,
- **D'approuver** le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAE Le Breuil » tel que figurant ci-dessus ;

Adoptée à l'unanimité.

2022_077 - Créances irrécouvrables budget Maison des entreprises

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|------------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande du trésorier ;

Vu le jugement du tribunal de commerce en date du 03/03/2022 ;

Vu la délibération n°2020_188 du 17/12/2020 relative à la constitution de provisions sur dépréciation de créances ;

A la demande du Trésorier, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter les pertes sur créances irrécouvrables suivantes : **Créances éteintes** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant total de **2 827.58 €** sur le budget annexe Maison des entreprises (Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif).

Cette créance ayant fait l'objet d'une provision, celle-ci va donc être reprise conformément aux dispositions de la délibération n°2020_188 du 17/12/2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre** un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget annexe Maison des entreprises pour un montant total de 2 827.58 €. La liste des titres concernés figure **en annexe**.

Adoptée à l'unanimité.

2022_078 - Lieu du prochain conseil

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 58 | 58+15 | 73 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon.
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

Questions et informations diverses

Position de la communauté de communes sur l'école de Poinson

Le Président fait part d'une réunion avec Mme Stoehr, IEN de Langres. A la rentrée scolaire 2022/2023, 5 enfants sont inscrits mais Mme Stoehr a été informée d'une prévision de 2 élèves seulement. Actuellement, 8 enfants sont inscrits.

Le DASEN a été sollicité pour savoir si un seuil de fermeture existait avec des effectifs aussi faibles.

M. Darbot propose d'ouvrir le débat sur cette situation voire de prendre une délibération de principe.

M. Joffrain regrette que cette question soit soulevée en questions diverses sans que les maires des communes concernées n'aient été sollicités. Il indique ne pas avoir eu connaissance de l'effectif des 2 élèves. La réflexion avait été menée d'une part au regard de la fermeture de Pressigny d'ici un an et donc de faire concorder ces fermetures, d'autre part au regard du contexte de crise sanitaire, voire du contexte de guerre avec l'accueil de familles ukrainiennes.

Il regrette surtout la méthode et que ce débat arrive en conseil sans autre concertation.

M. Darbot indique que ces informations font suite à une réunion avec l'IEN qui s'est tenue le matin même. L'idée est d'engager le débat au vu de ces derniers éléments, sachant que la communauté de communes ne prendra qu'une délibération de principe, qui pourra être prise au prochain conseil communautaire.

M. Frison remarque que l'Education Nationale se retranche derrière les élus pour prendre une décision et fermer une école.

M. Demont répond que la situation est connue depuis un an et ne date pas de maintenant.

M. Darbot propose une délibération de principe en prendre au prochain conseil.

Distribution des **bulletins intercommunaux** : remerciements des communes qui ont bien voulu assurer la distribution mais compliqué de maintenir ce dispositif

Annulation du **guide touristique** 2022 au regard du faible retour des annonceurs mais les informations transmises par les communes sont bel et bien exploitées.

Concert Sortilège La symphonie des Savoir-Faire le 3 avril dernier : un moment de « haut-niveau ».

Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h40.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,
Eric DARBOT